



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# *Bulletin officiel*

Travail

Emploi

Formation professionnelle

N° 12

30 novembre 2021

## *Sommaire chronologique*

30 juillet 2021

**Convention de service du 30 juillet 2021** relative à la mutualisation du système d'information « SOCLE-RH ».

15 novembre 2021

**Décision du 15 novembre 2021** portant désignation des membres du comité de maîtrise des risques financiers des ministères chargés des affaires sociales.

26 novembre 2021

**Arrêté du 26 novembre 2021** modifiant l'arrêté du 21 décembre 2018 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi.

Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion  
Ministère des solidarités et de la santé  
Université Gustave EIFFEL

**Convention de service du 30 juillet 2021 relative à la mutualisation  
du système d'information « SOCLE-RH »**

NOR : MTRZ2130472X

Entre,

La Direction du numérique des ministères sociaux,  
représentée par Hélène BRISSET, directrice du numérique,  
ci-après dénommée « les MSO »,

Et,

L'Université Gustave EIFFEL,  
représentée par Gilles ROUSSEL, président,  
Ci-après dénommée « l'UGE ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>  
Objet de la convention

Dans le cadre de l'adoption de la solution RENOIRH en 2016 par les ministères sociaux, un système d'information SOCLE-RH a été construit par la DNUM des MSO afin d'urbaniser et d'optimiser l'alimentation de ses applications ministérielles.

La présente convention propose d'entretenir conjointement le produit SOCLE-RH. Les conditions de fonctionnement seront régies par une gouvernance co-animée par les utilisateurs de RENOIRH et souhaitant former une communauté.

La convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat entre les MSO, service délégataire et l'UGE, service délégant.

Dans ce cadre, la convention précise en particulier les conditions de remboursement par l'UGE de prestations de maintenance informatique engagées en son nom par délégation et pour le compte de la communauté ou son propre compte.

## Article 2 Principes relatifs à la co-gestion du SOCLE-RH

### *Article 2.1 Cadre général*

Le développement et la maintenance applicative du SOCLE-RH sont réalisés par un prestataire unique agissant dans le cadre d'un marché de TMA rattaché contractuellement aux MSO.

Les MSO mettent à disposition de la communauté des accès pour la gestion des tickets de maintenance (Mantis) et de la documentation projet (Sharepoint).

Les membres de la communauté conviennent de maintenir le SOCLE-RH à l'état de l'art, ainsi que le dictionnaire des données, en lien avec le CISIRH qui maintient la demie interface RENOIRH. Les membres participent aux travaux de spécifications et de recette, apportent leur expertise technique et participent au financement et à la sécurité du système. Il n'y a pas d'obligation minimale pour un membre.

Les versions du produit SOCLE-RH sont mises à la disposition des membres de la communauté par le prestataire.

Chaque membre réalise localement son instanciation (scripts, code source et base de données) et en assure l'hébergement, l'exploitation, la supervision, l'homologation et l'interfaçage<sup>1</sup> avec le CISIRH.

Il est convenu que le produit SOCLE-RH n'intégrera pas de développement spécifique à un membre.

La maintenance et les évolutions du SOCLE-RH porteront essentiellement sur :

- L'alignement aux évolutions du modèle de données RENOIRH ;
- L'obsolescence technique ;
- La sécurité du SI ;
- La conformité RGPD ;
- La performance ;
- L'assistance technique et le support du prestataire.

### *Article 2.2 Extensions particulières*

Complémentairement au SOCLE-RH, les membres de la communauté ont développé plusieurs services d'échanges afin de faciliter l'interfaçage avec d'autres applications (API). Ces services web sont regroupés dans un ensemble appelé SOCLE-RH-WS. Cette architecture est maintenue dans le cadre du même marché de TMA.

Le périmètre de la convention peut donc être étendu à la maintenance corrective et évolutive de ces services connexes au SOCLE-RH que l'UGE souhaiterait mettre en œuvre. Les MSO fourniront à titre gracieux les versions des services existants disponibles au démarrage de la convention.

---

<sup>1</sup> L'abonnement au transfert de données RENOIRH → SOCLE-RH est encadré par une convention de service reliant un utilisateur RENOIRH et le CISIRH.

Les membres intéressés participeront aux spécifications, recettes et documentations des interfaces. La gouvernance associée sera identique à celle de SOCLE-RH.

### Article 3

#### Durée de la convention et marché

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2021.

Elle est conclue jusqu'à la date de fin de marché de TMA portée par les MSO pour la maintenance du SOCLE-RH.

Marché MIRIAD :

- Chorus n° 1300127220 ;
- Notifié le 13 septembre 2017 ;
- Titulaire : Netapsys ;
- Fin prévisionnelle : 12 juin 2022.

### Article 4

#### Rôles et responsabilités des parties

Les MSO assurent le portage du marché et la relation contractuelle relative aux conditions générales du marché.

L'UGE et les MSO participent à la gouvernance de la communauté, s'engagent à l'animation et au financement de la maintenance du SOCLE-RH, conformément aux articles 5, 6 et 7 de la présente convention.

Le principe communautaire repose sur l'intérêt indivisible d'entretenir et de bénéficier du patrimoine applicatif SOCLE-RH. Chaque membre décide des formes et mesures de sa contribution : ressources, expertises, financement. Il n'est fixée aucune contribution minimale.

### Article 5

#### Gouvernance de la maintenance du SOCLE-RH

Un comité de suivi trimestriel (COSUI) a été mis en place début 2018. Il réunit les représentants de chaque membre de la communauté et le prestataire de TMA.

Le comité est chargé de suivre les demandes d'évolution, d'arbitrer sur les priorités, le financement et de définir la feuille de route du produit.

La validation d'une évolution devra faire consensus, c'est-à-dire un accord positif et unanime (sans opposition formelle) de l'ensemble des membres signataires de la convention, représentés par le responsable de la convention ou le responsable opérationnel.

Le secrétariat peut être assuré par un membre de la communauté, ou par le prestataire à défaut.

En cas de désaccord, le COSUI pourra convoquer un comité de pilotage exceptionnel (COPIL) réunissant les représentants signataires de la présente convention.

## Article 6

### Dispositions administratives et financières

Les besoins de maintenance et d'assistance sont programmés par l'UGE dans le cadre des prestations prévues au marché de TMA décrit dans l'article 3. Toute prestation fait l'objet d'un devis et requiert l'acceptation préalable de l'UGE avant d'être engagée.

Les bons de commandes sont émis par les MSO auprès du titulaire. L'UGE assure la réception et le suivi des prestations et informe les MSO de la bonne exécution du service fait.

Les MSO assure le suivi des dépenses financières engagées pour le compte de l'UGE qui s'engage à les rembourser. Aucun frais de gestion n'est prélevé par les MSO. Les MSO émettront un titre de perception vers l'UGE. Ces titres de perception seront émis pour le montant TTC à rembourser aux MSO sans mention de TVA.

Le COSUI sera en charge de consolider l'ensemble des engagements réalisés par les membres de la communauté et de déterminer les prévisions budgétaires pour l'année N+1.

Le plafond annuel maximal de dépenses dans le cadre de la présente convention est fixé à 20 000 € TTC.

En année N, l'UGE communiquera aux MSO ses besoins prévisionnels de dépenses pour l'année N+1.

L'UGE sera destinataire d'un suivi régulier et détaillé des engagements et états de facturation fournis par les MSO dans le cadre de la présente convention.

La nature des prestations commandées pourra couvrir :

- Communément à tous les membres, la réalisation d'études ou de développement d'évolutions relatifs au SOCLE-RH mutualisé ;
- En propre à l'un des membres, une assistance technique sur site et/ou forfait de maintien en condition opérationnelle (MCO).

## Article 7

### Exécution de la dépense et conditions de remboursement

L'UGE confie au service délégataire (les MSO) la signature ou la validation des actes de dépense pris dans le cadre de l'exécution de la présente convention, approuvée en COSUI ou par le représentant de l'UGE de la convention.

Pour le remboursement, les MSO émettent un titre de perception à hauteur des sommes en cause au bénéfice du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales ».

L'UGE s'acquitte du versement des sommes dues auprès du service chargé du recouvrement figurant dans le titre de perception.

Les versements sont réalisés par l'agent comptable de l'UGE sur l'initiative de l'ordonnateur de l'UGE (ordre ou mandat de paiement) dans le délai réglementaire de 30 jours.

Pour les MSO :

- L'ordonnateur est la directrice de la DNUM,
- Le comptable assignataire des dépenses est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) placé auprès du service délégataire (les MSO),
- Le BOP/UO concerné est : 0124-CDSI-APNU.

Pour l'UGE :

- La personne responsable du suivi d'exécution de la présente convention est le directeur général délégué à l'informatique et au numérique ou son représentant,
- L'ordonnateur des dépenses est le président ou son délégataire,
- Le comptable assignataire des dépenses de la direction générale déléguée à l'informatique et au numérique est l'agent comptable.

#### Article 8

##### Publication, modification et dénonciation de la convention

La convention peut être dénoncée ou modifiée à tout moment, à l'initiative d'un des signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Une notification écrite de la décision de résiliation ainsi que l'information des contrôleurs budgétaires et comptables ministériels sont nécessaires.

Un exemplaire de la présente convention sera communiqué aux contrôleurs budgétaires et comptables.

La présente convention sera publiée au bulletin officiel, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait le 30 juillet 2021.

Pour les ministères sociaux :  
La directrice du numérique,  
Hélène BRISSET

Pour l'Université Gustave EIFFEL,  
par délégation :  
Le directeur général délégué à l'informatique  
et au numérique,  
Mourad BEN HADJ

Copie pour information :

- Les contrôleurs budgétaires et comptables,
- Le CISIRH.

## GLOSSAIRE

- **CISIRH** : Centre interministériel de services informatiques relatifs aux ressources humaines.
- **RENOIRH** : Système d'information RH de gestion administrative et de préliquidation (HRAccess). Cette application est hébergée et maintenue par le CISIRH.
- **SOCLE-RH** : Base de données PostgreSQL, intégrant des scripts d'alimentation des données RENOIRH. Le CISIRH reverse quotidiennement (par code ministère) des exports de données aux utilisateurs de RENOIRH. Le principe de fonctionnement repose sur 2 modes d'alimentation et de synchronisation non exclusifs : Full (annule et remplace) ou Diff (différentiel depuis la dernière transmission).
- **COMMUNAUTE** : Entités utilisatrices de RENOIRH se regroupant dans l'objectif de mutualiser ses moyens et compétences pour le développement et le maintien en condition opérationnelle du SOCLE-RH.

Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion  
Ministère des solidarités et de la santé

**Décision du 15 novembre 2021 portant désignation des membres du comité de maîtrise des risques financiers des ministères chargés des affaires sociales**

NOR : MTRG2130466S

Le directeur des finances, des achats et des services, président du comité de maîtrise des risques financiers,

Vu le décret n° 2011-497 du 5 mai 2011 modifié relatif à la maîtrise des risques et à l'audit interne au sein des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 70 ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2021 modifiant l'arrêté du 22 avril 2014 portant création d'un comité de maîtrise des risques financiers au sein du comité stratégique de maîtrise des risques des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu l'avis du préfet de la région Corse du 14 septembre 2021 ;

Vu l'avis du préfet de la région Guyane du 16 septembre 2021,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

En application de l'article 2 de l'arrêté du 22 avril 2004 modifié dans sa composition par l'arrêté du 29 avril 2021 et susvisé, sont désignés comme membres du comité de maîtrise des risques financiers :

Mme Isabel DE MOURA, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la Corse ;

Mme Frédérique RACON, directrice entreprises, travail, consommation et concurrence au sein de la direction générale de la cohésion et des populations, Guyane ;

M. Laurent HABERT, directeur général de l'agence régionale de santé de Centre-Val de Loire ;  
Mme Amélie VERDIER, directrice générale de l'agence régionale d'Ile-de-France ;

M. Hervé LANOUZIERE, directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 2

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 15 novembre 2021.

Le directeur des finances,  
des achats et des services,  
Francis LE GALLOU

Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

**Arrêté du 26 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2018 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi**

NOR : MTRR2130474A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1228 du 22 octobre 2014 relatif à certains comités techniques institués au sein des départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, du travail, de l'emploi, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2014 modifié portant composition du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi ;

Vu la demande de l'organisation syndicale UNSA ITEFA,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé, les mots : « Mme LUTUN Hélène, DIRECCTE Corse, Unité départementale de Corse du Sud » sont remplacés par : « Mme CESAIRE Léonide, Direction des ressources humaines ».

A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé, les mots : « Mme CESAIRE Léonide, Direction des ressources humaines » sont remplacés par : « Mme CREANTOR Arsène, DRIEETS Ile-de-France ».

Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Fait le 26 novembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :  
L'adjointe au directeur des ressources humaines,  
Marie-Françoise LEMAÎTRE